

PROCÉDURE D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Dispositif de recueil des signalements — Édition 2026

La présente procédure formalise le dispositif d'alerte professionnelle d'AramisGroup, déjà porté à la connaissance des collaborateurs conformément à la Charte Éthique du groupe. Elle précise qui peut alerter, sur quels faits, selon quelles modalités, et avec quelles garanties de confidentialité et de protection.

1. Objectif

Permettre à toute personne ayant connaissance d'un manquement grave aux lois, règlements ou à la Charte Éthique d'AramisGroup de le signaler en toute confidentialité, sans crainte de représailles, afin que les faits puissent être vérifiés et traités.

2. Personnes pouvant émettre une alerte

- Tout collaborateur d'AramisGroup ou d'Aramis Formation, permanent ou occasionnel ;
- Tout collaborateur extérieur ou occasionnel (stagiaire, alternant, intervenant, formateur indépendant) ;
- Tout fournisseur, sous-traitant ou partenaire ayant connaissance d'un fait entrant dans le champ de la présente procédure, dans le cadre de sa relation avec AramisGroup.

3. Faits pouvant faire l'objet d'une alerte

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II) et à la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, peuvent notamment être signalés :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- des faits de corruption, de trafic d'influence, de blanchiment d'argent, de fraude ou de concurrence déloyale ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- un manquement aux principes de la Charte Éthique ou de la Politique d'Achats Responsables d'AramisGroup ;
- une situation de conflit d'intérêt non déclarée.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par la loi (secret de la défense nationale, secret médical, secret des relations entre un avocat et son client) sont exclus du régime de l'alerte.

L'alerte peut être adressée, au choix de son auteur :

- par écrit, à l'attention de la Responsable RSE d'AramisGroup (Christina DANTAS) ;
- par écrit, à l'attention de la direction d'AramisGroup (Philippe BOCH, Gérant), notamment lorsque l'alerte concerne la Responsable RSE elle-même ;
- par voie électronique, à une adresse dédiée mise en place à cet effet et communiquée dans le Livret d'intégration Collaborateurs et sur l'intranet de l'entreprise.

Le signalement décrit précisément les faits, la manière dont l'auteur en a eu connaissance, ainsi que les éléments de preuve dont il dispose. L'auteur de l'alerte n'a pas d'obligation d'apporter des preuves formelles, mais doit agir de bonne foi.

5. Traitement de l'alerte

- Accusé de réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés ;
- Analyse de recevabilité et vérification des faits signalés, dans le respect de la confidentialité de l'identité de l'auteur, des personnes visées et des faits eux-mêmes ;
- Information de l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, des suites données à son alerte ;
- Le cas échéant, mise en œuvre des mesures correctives nécessaires (procédure disciplinaire, remise en cause d'une relation fournisseur, dépôt de plainte, saisine des autorités compétentes).

6. Confidentialité et protection de l'auteur du signalement

- L'identité de l'auteur de l'alerte, celle des personnes visées et les informations recueillies sont traitées de manière strictement confidentielle et ne sont communiquées qu'aux personnes strictement nécessaires au traitement de l'alerte ;
- Aucune sanction, mesure discriminatoire ou représaille ne peut être prise à l'encontre d'un auteur de signalement ayant agi de bonne foi, même si les faits signalés se révèlent en tout ou partie inexacts ;
- Un signalement effectué de mauvaise foi, avec l'intention de nuire, ou dont l'auteur avait connaissance de l'inexactitude des faits, peut exposer son auteur à des sanctions et à des poursuites.

7. Voies de signalement externes

Si le dispositif interne n'a pas permis de traiter l'alerte dans les délais prévus, ou en cas de danger grave et imminent, l'auteur peut saisir directement l'autorité compétente (Défenseur des droits, autorité judiciaire, autorité administrative), voire procéder à une divulgation publique dans les conditions prévues par la loi.

Document approuvé par : Philippe BOCH, Gérant AramisGroup

Cette procédure complète la Charte Éthique d'AramisGroup ; elle est portée à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs via le Livret d'intégration et l'intranet de l'entreprise.